

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

30 janvier 2015

---

NOUVELLE ORGANISATION TERRITORIALE DE LA RÉPUBLIQUE - (N° 2529)

Tombé

**AMENDEMENT**

N° CD72

présenté par

M. François-Michel Lambert et Mme Abeille

-----

**ARTICLE 5**

Compléter cet article par les trois alinéas suivants :

« V. – Pour la réalisation du plan régional de prévention et de gestion des déchets, les régions se voient attribuer 5 % du produit de la taxe générale sur les activités polluantes prévue à l'article 266 *sexies* du code des douanes.

« Un décret fixe les modalités de répartition de ce produit entre les régions.

« VI. -La perte de recettes pour l'État et l'Agence nationale de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie résultant du V est compensée à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle aux droits mentionnés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts. »

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

La réalisation d'une planification déchets de qualité et *a fortiori* son animation territoriale nécessitent des moyens. Or, dans la rédaction actuelle, le projet de loi ne prévoit aucun transfert de moyens à destination des Régions pour prendre en main cette nouvelle planification ambitieuse.

A l'heure actuelle, la TGAP génère environ 400 millions d'euros de recettes annuelles. Moins de la moitié va au budget de l'ADEME pour sa mission d'accompagnement des collectivités en matière de déchets.

Cet amendement permet l'attribution d'une part minimale de TGAP aux Régions pour l'exercice de cette nouvelle compétence de planification.